

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

Société coopérative à capital variable régie par le livre V du code monétaire et financier et la loi bancaire du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit.

Siège social : 15, Esplanade Brillaud de Lajardière 14050 CAEN Cedex
478 834 930 R.C.S. CAEN

ELEMENTS FINANCIERS 2017

6^{ème} Partie – page 2

I – RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017

Aux sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la caisse régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

a) Nature et objet

Participation de votre caisse régionale à la restructuration du financement dans le cadre de l'opération Eurêka

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération Eurêka, les caisses régionales ont bénéficié d'un financement dans les conditions suivantes :

- prêt de € 11 milliards à un taux fixe de 2,15 % sur 10 ans ;
- option de remboursement anticipé semestriel à compter de la quatrième année, avec préavis de douze mois.

La nature de l'option de remboursement anticipé induit une sensibilité significative aux paramètres de marché (taux, liquidité, volatilité) du gap de taux de Crédit Agricole S.A. Le montant nominal important de l'option impose une gestion dynamique dont le coût est élevé, soit environ M€ 50 par an à la charge de Crédit Agricole S.A.

Pour les caisses régionales, l'option de remboursement anticipé ne présente pas de gain symétrique à celui de Crédit Agricole S.A. du fait d'une gestion différente.

Sur ces bases partagées, Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales ont engagé des discussions visant à procéder à une modification de la structure du financement accordé par Crédit Agricole S.A. Afin de supprimer le risque optionnel et son coût de gestion, Crédit Agricole S.A. a proposé de racheter l'option, ce rachat prenant la forme d'une réduction de taux en contrepartie de la fixation par chaque caisse régionale d'un échéancier ferme de remboursement :

- la grille de refinancement proposée fait l'objet d'une attestation d'équité du cabinet Duff & Phelps ;
- les caisses régionales ont eu la possibilité de conserver la structure actuelle ou de la remplacer par un ou plusieurs financements sur les maturités de leur choix du tableau ci-dessous (selon les conditions de marché en vigueur au 4 juillet 2017). L'abandon de rendement proposé est compris entre 35bp et 56bp, correspondant au coût de gestion estimé de 50bp pour Crédit Agricole S.A. depuis l'origine.

Nouvelles conditions :

Maturité Emprunt	Taux fixe <i>in fine</i>
03/08/2020	1.99
03/08/2021	1.69
03/08/2022	1.55
03/08/2023	1.53
03/08/2024	1.55
03/08/2025	1.62
03/08/2026	1.71

Il a été convenu entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales, qu'en cas de mouvement de marché important d'ici fin septembre, la grille pourrait être actualisée.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, réuni le 22 septembre 2017, a autorisé M. Daniel Epron, président du conseil d'administration et M^{me} Nicole Gourmelon, directeur général, avec faculté de subdéléguer, à signer l'avenant au contrat de prêt senior Eurêka, tel que présenté en séance.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la caisse régionale

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Dans le cadre de sa gestion financière, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (la « Caisse ») a choisi d'opter pour la mise en place de trois lignes de financements afin d'optimiser les tombées et le risque de concentration.

En effet, conformément à l'article R. 225-30 du Code de commerce, la Caisse a intérêt à conclure l'avenant à la convention de prêt conclu avec Crédit Agricole S.A. aux motifs que le taux moyen des trois lignes permet à la Caisse de réduire significativement ses charges financières.

b) Nature et objet

Modification de la documentation juridique du programme d'émission de Crédit Agricole Home Loan SFH

Le Crédit Agricole Home Loan SFH (la « SFH »), filiale de Crédit Agricole S.A., a été créé en 2008 dans le but de procéder à l'émission d'obligations sécurisées (covered bonds), permettant aux caisses régionales d'obtenir un refinancement à long terme à des coûts réduits.

La documentation du programme a été amendée en 2011 à l'occasion de l'adoption par la SFH du régime légal alors nouvellement créé des sociétés de financement de l'habitat, puis mise à jour en 2014. Il est proposé de modifier à nouveau cette documentation afin de tirer parti de la nouvelle réglementation sur la résolution bancaire et des évolutions des méthodologies des agences de notation, qui ont suivi. Les changements proposés permettent de desserrer certaines contraintes s'imposant au groupe dans le cadre du programme et, finalement, d'en faciliter le fonctionnement voire d'en alléger les coûts.

De plus, il est proposé d'autoriser une augmentation éventuelle du montant maximal du programme afin de donner de la flexibilité en cas d'augmentation des besoins de financement du groupe. Ces modifications et leurs implications sont décrites plus en détail dans la note intitulée « Modification de la documentation juridique du programme d'émission de Crédit Agricole Home Loan SFH » qui a été distribuée aux administrateurs et qui est annexée au procès-verbal.

Le conseil d'administration autorise la conclusion et l'exécution par la caisse régionale d'avenants aux conventions suivantes :

- (i) *Collateral Security Agreement* (Convention de garantie financière),
- (ii) *Collateral Providers Facility Agreement* (Convention d'ouverture de crédit aux fournisseurs de garantie), et
- (iii) *Master Definitions and Construction Agreement* (Convention-cadre de définitions et d'interprétation),

conclues le 29 juillet 2008 entre Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Home Loan SFH, l'ensemble des caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (dont votre caisse régionale) et LCL, et amendées les 13 avril 2011 et 17 septembre 2014 ; et de l'ensemble des documents y afférents. Etant précisé que, ces conventions constituant des conventions réglementées soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans la mesure où certains administrateurs ou dirigeants responsables de votre caisse régionale sont également administrateurs ou dirigeants responsables au sein d'autres parties signataires de ces conventions, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser la conclusion desdites conventions conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, réuni le 2 novembre 2017, a autorisé M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à signer les avenants susvisés tel que présentés en séance.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la caisse régionale

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

La signature des avenants est nécessaire avec l'évolution de la réglementation entraînant une évolution des méthodologies des agences de notation. Les changements permettent de desserrer certaines contraintes s'imposant au groupe dans le cadre du programme et sont ainsi importants dans le cadre de la communication financière du groupe sur les marchés financiers.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

a) Lettre d'intention relative au projet de simplification de la structure du groupe Crédit Agricole (opération Eurêka)

Nature et objet

Crédit Agricole S.A. a initié un projet visant à simplifier et à rendre plus transparente la structure du groupe et à renforcer le niveau de capital de Crédit Agricole S.A., au travers d'un reclassement de la participation détenue par Crédit Agricole S.A., sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) et Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), dans le capital des caisses régionales, à une entité intégralement détenue par les caisses régionales, SACAM Mutualisation.

Les conseils d'administration de Crédit Agricole S.A., réuni le 16 février 2016, de chacune des caisses régionales, réunis le 15 février 2016, et de la S.A.S. Rue La Boétie, réuni le 16 février 2016, ainsi que le gérant de SACAM Mutualisation, ont autorisé la signature d'une lettre d'intention, qui décrit les principes directeurs de cette opération de simplification et précise l'état des discussions entre les parties.

Les conseils d'administration des caisses régionales et de Crédit Agricole S.A. ont autorisé cette signature après avoir pris connaissance des travaux de leurs experts indépendants

respectifs sur l'équité des conditions financières du projet d'opération, tant du point de vue de Crédit Agricole S.A. que de celui des caisses régionales.

La lettre d'intention a été signée le 17 février 2016.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, réuni le 15 février 2016, a autorisé M. Daniel Epron, président du conseil d'administration et M^{me} Nicole Gourmelon, directeur général, avec faculté de subdéléguer, à signer la lettre d'intention, telle que présentée en séance.

Aux termes de la lettre d'intention, le montant de l'opération alors envisagée était de € 18 milliards correspondant, pour la quote-part de ces titres, à 17,2 fois la contribution au résultat net part du groupe 2015 des caisses régionales et à 1,05 fois leurs capitaux propres au 31 décembre 2015, sous réserve d'ajustements usuels en fonction de la date de réalisation.

Les conditions financières définitives de l'opération Eurêka ont été fixées dans le protocole d'accord signé le 21 juillet 2016.

b) Protocole d'accord relatif au reclassement des participations détenues par Crédit Agricole S.A. dans les caisses régionales au sein de SACAM Mutualisation (opération Eurêka)

Nature et objet

Le protocole d'accord a pour objet la mise en œuvre de l'opération Eurêka. Celle-ci consiste en une simplification de la structure du groupe et le renforcement du niveau de capital de Crédit Agricole S.A., au travers d'un reclassement de la participation détenue par Crédit Agricole S.A., sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) et de Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), dans le capital des caisses régionales (opération Eurêka). Les CCI/CCA émis par les caisses régionales et détenus par Crédit Agricole S.A. ont été transférés à SACAM Mutualisation, société en nom collectif intégralement détenue par les caisses régionales.

Le protocole d'accord précise les dates de réalisation et confirme les conditions financières de l'opération Eurêka contenues dans la lettre d'intention signée le 17 février 2016.

Après avoir pris connaissance du rapport définitif des experts indépendants désignés par les parties concluant au caractère équitable des conditions financières de l'opération de reclassement des CCI/CCA, la signature du protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, réuni le 20 mai 2016, a autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à signer le protocole d'accord, tel que présenté en séance.

Le montant de l'opération fixé dans le protocole d'accord s'est élevé à € 18,025 milliards soit une valorisation globale de 1,05 fois la quote-part des CCI/CCA cédés dans les capitaux propres IFRS consolidés retraités des caisses régionales au 31 décembre 2015. Toutefois, le protocole d'accord a également précisé que serait effectué un ajustement égal à la quote-part des CCI/CCA cédés dans la variation des capitaux propres IFRS consolidés retraités entre le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016. A la suite de cet ajustement, le montant de l'opération s'est élevé à € 18,542 milliards.

c) Avenant au protocole d'accord conclu le 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales préalablement à l'introduction en Bourse de la CNCA, devenue Crédit Agricole S.A.

Nature et objet

L'avenant a pour objet de modifier le protocole de cotation conclu le 22 novembre 2001, qui décrit les conditions de réalisation des opérations préalables à la cotation de la CNCA, et qui a été modifié par avenant en date du 6 mai 2009. L'avenant modifie l'article 4 (prise de participation de la CNCA au capital des caisses régionales) du protocole de cotation pour tenir compte de la réalisation du reclassement interne des CCI/CCA détenus par Crédit Agricole S.A. auprès de SACAM Mutualisation.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant au protocole d'accord du 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales.

La signature de l'avenant au protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

d) Avenant n° 3 à la convention-cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales (dite « Garantie Switch »).

Nature et objet

Dans le cadre de l'opération Eurêka, les parties ont décidé de modifier certaines modalités de la convention de Garantie Switch pour la partie Assurances, au titre de laquelle les caisses régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détient dans le capital de Crédit Agricole Assurances, et d'aménager les conditions de restitution du montant de gage-espèces relatif à la garantie applicable aux CCI/CCA.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant n° 3 à la convention de Garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole S.A. dans Crédit Agricole Assurances :

- introduction d'un mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurance qui serait mis en œuvre sur décision de Crédit Agricole S.A. par voie de réduction progressive du montant garanti ; et
- remplacement de la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle.

La signature de l'avenant n° 3 à la convention de Garantie Switch a eu lieu le 21 juillet 2016, avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Le montant de la garantie apportée par la caisse régionale au titre de la partie assurances s'élève à M€ 274 et son dépôt de garantie à M€ 93 au 31 décembre 2016.

La rémunération versée ou à verser par Crédit Agricole S.A. à la caisse régionale au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 s'est élevée à M€ 5.

e) Avenant à la convention d'intégration fiscale conclue le 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales

Nature et objet

Le conseil d'administration a autorisé en 2010 et reconduit dans sa séance du 17 décembre 2015 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et votre caisse régionale. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, prévoyait que les économies d'impôt réalisées tant au titre des dividendes reçus par votre caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A. de votre caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention, signé le 21 juillet 2016, prévoit que les économies d'impôt réalisées par le groupe du fait des dividendes intra-groupe reçus par les caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant à la convention d'intégration fiscale du 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales.

f) Contrat de prêt conclu entre Crédit Agricole S.A. et la caisse régionale en vue de financer en partie la souscription à l'augmentation du capital de SACAM Mutualisation permettant à celle-ci d'acquérir les certificats coopératifs d'associés (CCI) et les certificats coopératifs d'investissement (CCA) cédés par Crédit Agricole S.A.

Nature et objet

Crédit Agricole S.A. a consenti aux caisses régionales un financement total de onze milliards (11.000.000.000) d'euros sous la forme d'un financement 100 % senior. Le montant total emprunté par la caisse régionale à ce titre est de M€ 299.

Le taux du financement senior est de 2,15 % l'an.

Modalités

Connaissance prise du protocole d'accord et des options de financement proposés sous forme de prêts senior et/ou subordonnés (dans des proportions variables, sur option, en fonction de ses besoins), le conseil d'administration de votre caisse régionale, dans sa séance du 20 mai 2016, a autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer le contrat de prêt entre Crédit Agricole S.A. et la caisse régionale qui a choisi l'option du prêt senior comprenant un coût de financement égal à 2,15 % l'an.

La signature des contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales (y compris votre caisse régionale) a eu lieu le 21 juillet 2016 avec effet au 3 août 2016. Les financements effectivement accordés par Crédit Agricole S.A. aux caisses régionales ont finalement tous pris la forme d'un prêt senior ayant une maturité de dix (10) ans, remboursable in fine et pouvant être remboursé par anticipation de manière semestrielle à compter de la quatrième date anniversaire sous réserve de respecter un préavis de douze (12) mois précisant le montant du remboursement anticipé demandé, et portant intérêt au taux fixe de 2,15 % par an.

Au titre de l'exercice 2017, le montant des intérêts comptabilisés par la caisse régionale s'élève à M€ 6,1.

Paris-La Défense, le 6 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Pascal Brouard

Bernard Heller